

Arrêt

n° 277 060 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue de l'Amazone, 37
1060 Saint-Gilles

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de droit de retour adoptée le 23.09.2021 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me A. PAUL Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en 1981. Le 22 juillet 1993, elle a obtenu une carte d'identité d'étranger (carte C), renouvelée pour la dernière fois du 12 juin 2009 jusqu'au 4 mai 2014.

1.2. Le 18 octobre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'une radiation d'office des registres de la population.

1.3. Le 13 mars 2020, la partie requérante a sollicité, par courrier recommandé, sa réinscription dans les registres communaux auprès de l'Administration communale de Saint-Gilles.

1.4. Le 23 septembre 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 28 septembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé est radié d'office depuis le 18.10.2012 et est en possession d'un document périmé depuis le 05.05.2014. Or, en vertu de l'article 39, §7 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

L'intéressé a demandé sa réinscription dans les registres en date du 28.05.2020.

Nous ne pouvons cependant pas donner une suite favorable à sa demande.

En effet, l'intéressé n'a pas apporté les preuves suffisantes de sa présence continue en Belgique depuis le 18.04.2012, date à laquelle il a été proposé à la radiation d'office, jusqu'au 28.05.2020, date à laquelle il s'est représenté à la commune.

Par ailleurs, il ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 étant donné que les documents produits ne sont pas suffisants. De plus, il n'a pas apporté la preuve qu'il s'était absenté du Royaume pour une durée inférieure à 2 ans consécutifs (article 42 quinquies §7 de la loi du 15/12/1980).

Concernant les témoignages de diverses personnes confirmant sa présence sur le territoire de 2012 à 2020, force est de constater que ceux-ci ne peuvent être pris en considération pour démontrer la présence effective de l'intéressé en Belgique pour la période qui y est indiquée. En effet, de tels témoignages ne sont investis d'aucune autorité officielle pouvant leur accorder un quelconque crédit.

Le fait que l'intéressé possède une attestation tenant lieu de passeport démontre uniquement que l'intéressé n'a pas quitté l'espace Schengen mais ne prouve aucunement qu'il n'a pas quitté le territoire belge.

Concernant le courrier du SPF Finances - recouvrement non fiscal (créances alimentaires) du 09.04.13 et la sommation d'huissier de Justice du 07.05.2013, vu l'absence d'une preuve de notification (ex accusé de réception), lesdits courriers ne démontrent en rien la présence de l'intéressé sur le territoire belge postérieurement à la date de sa rédaction.

Quant à la facture qui aurait été émise par Mobistar en date du 08.07.2013 elle ne peut pas non plus être considérée comme une preuve incontestable de la présence de 1 intéressé sur le territoire belge à la date de son émission.

En effet, il n'est ni déraisonnable ni tout à fait exclu que cette facture ait été délivrée à une tierce personne ayant effectué l'achat - en question - au nom de l'intéressé, d'autant plus qu'il est de notoriété publique que ce genre de transaction commerciale ne nécessite aucunement l'identification de l'acheteur par le vendeur au moyen d'un document d'identité.

Quant aux attestations d'affiliation auprès de l'assurance AXA et Baloise, stipulant que l'intéressé y est affilié de 05/2014 à 07/2014, de 12/2014, de 02/2015 à 03/2015, de 07/2015 à 11/2015 et de 01/2016 à 05/2016, elles ne démontrent pas non plus la présence effective de l'intéressé sur le territoire belge pendant la période litigieuse, étant donné qu'il est de notoriété publique que les paiements de ces cotisations se font principalement par virements bancaires (qui peuvent se faire aisément en dehors de la Belgique par exemple via une application type "PC Banking") qui auraient pu être, en outre, exécutés par une tierce personne mandatée par celui-ci pour ce faire.

*Néanmoins, en tant que père d'un enfant belge majeur placé suite à ses problèmes de santé ([T.W.K.C.T.] NN [...]) l'intéressé est invité à introduire une demande de régularisation sur base du 9 bis pour raisons humanitaires.
[...]. »*

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales

(ci-après : la CEDH) , des articles 19 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39 et 42^{quinq} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des « principes de minutie et de soin et de l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation » et des « principes de sécurité juridique et de légitime confiance ».

2.1.2. Relevant que la partie défenderesse a motivé sa décision en ce qui concerne les témoignages produits, les documents émanant du SPF Finances, la facture de Mobistar et les attestations d'affiliation auprès de deux compagnies d'assurance, la partie requérante lui fait grief de ne pas avoir motivé sa décision adéquatement. Elle soutient que la motivation ne correspond nullement à sa situation individuelle dès lors qu'elle avait étayé sa demande avec davantage de documents dont elle dresse la liste suivante :

- Une attestation d'inscription au CPAS de Forest courant du 21 février 2012 et le 1^{er} février dont elle estime qu'elle démontre qu'elle a perçu le revenu d'intégration social durant cette période
- Des courriers de chez Vigo du 22 novembre 2012, 07 janvier 2013 et 14 mars 2013 reçus par à son domicile attestant, selon elle, de prestation orthopédique en date du 17 août 2012
- Une facture des cliniques de l'Europe reprenant des soins donnés durant le mois de décembre 2012 mentionnant un montant dû pour différentes séances à la Clinique de l'Europe, les 3, 5, 7, 12, 17, 19, 21, 24, 26, 28 et 31 décembre de l'année 2012
- Des décisions du CPAS de Uccle, datées du 17 mars 2016 et du 19 mai 2016, refusant de faire droit à ses demandes d'aide sociale. Elle précise que pour que le CPAS analyse le dossier au sein de son Comité, et y réserve une réponse, il est indispensable qu'elle se soit présentée en personne pour y introduire les demandes d'aide sociale
- Deux dépôts de plainte auprès de la police d'Uccle-Auderghem en date du 30 mars 2017 et du 08 août 2017 qui indiquent qu'elle a été auditionnée à ces dates
- Deux attestations du Relais Santé de La Louvière datées du 23 mai 2018, remises en main propre pour des soins du 28 et du 30 mars desquels il ressort que des infirmiers au Relais Santé de la Louvière l'ont rencontrée dans le cadre de leur travail, les 28 et 30 mars de l'année 2018
- Un courrier du centre hospitalier universitaire de Tivoli, à la Louvière, pour un prélèvement fait en date du 30 mars 2018, ce qui nécessite indubitablement sa présence sur le territoire belge

Elle soutient dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation de minutie et de soin ainsi qu'à son obligation de motivation formelle.

2.2. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42^{quinq} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

2.3.1. Sur le reste du moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 porte notamment ce qui suit :

« § 1er. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

L'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, ne perd par contre son droit de retour dans le Royaume que s'il s'absente des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs ou lorsqu'il a quitté le Royaume depuis six ans au moins.

[...].

Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les cas dans lesquels l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée qui était absent des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois ou vingt-quatre mois consécutifs, ne perd pas son droit de retour dans le Royaume.

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé.

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour.

§ 2. L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.

[...]

§ 3. [...].

§ 4. [...] ».

Il ressort en outre de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a motivé sa décision qu'à l'égard de quatre documents alors qu'il n'est pas contesté que les documents listés dans la requête ont bien été transmis en temps utiles.

Toutefois, bien qu'un inventaire en soit dressé dans une note de synthèse du 5 janvier 2021, le Conseil ne peut que constater qu'aucune de ces pièces n'a été versée au dossier administratif. Par conséquent, sans pouvoir prendre connaissance du contenu de ces documents, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de contrôler le caractère adéquat de la motivation de l'acte attaqué.

2.3.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations ne permet pas de renverser ce constat dès lors que la partie défenderesse se borne à réitérer le contenu de sa décision et à affirmer avoir « [...] tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de retour ».

2.3.4. A titre surabondant, le Conseil observe que l'article 42^{quinq}ies, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 auquel se réfère la partie requérante s'applique aux citoyens de l'Union européenne visés à l'article 40, § 4, de la même loi ainsi qu'aux membres de sa famille. Or en l'occurrence, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait obtenu son titre de séjour sur la base de l'une de ces qualités. Il apparaît au contraire que la partie requérante bénéficie d'un statut de résident de longue durée, ce qui implique, aux termes de l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle ne perd son droit de retour qu'en cas d'absence des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs si elle a quitté le Royaume depuis six ans au moins.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de droit de retour, prise le 23 septembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT